



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 9090

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une revalorisation du statut des assistantes maternelles. La loi du 17 mai 1977 et le décret no 78-473 du 29 mars 1978 ont institué un salaire minimum égal à deux fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour la revalorisation du statut des assistantes maternelles qui demandent notamment un salaire de 3 heures de Smic par jour.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du statut des assistantes maternelles. La loi du 17 mai 1977 qui a fixé ce statut a constitué en son temps une avancée significative en légalisant la profession et en donnant un plancher aux avantages sociaux dont peuvent bénéficier les assistantes maternelles. Si le statut de 1977 a temporairement prouvé son efficacité, il se révèle aujourd'hui insuffisant sur certains points. Des améliorations apparaissent souhaitables, notamment sur les plans de la couverture sociale et de la formation des assistantes maternelles. C'est pourquoi, à la demande de Mme le secrétaire d'État chargé de la famille, une réflexion vient d'être engagée dans les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette réflexion sera menée en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Il s'agira, dans un premier temps, de procéder à une évaluation quantitative et qualitative de la situation actuelle. Celle-ci permettra d'abord de repérer les principaux problèmes, puis la réflexion s'engagera sur les réformes à envisager. D'ores et déjà, il est clair que ces réformes devront prendre en compte la diversité des fonctions que recouvre l'appellation d'assistance maternelle. Elles devront également concilier l'imperatif de revalorisation du statut avec celui de la limitation des charges nouvelles imposées aux collectivités territoriales, les départements et les communes étant les principaux employeurs d'assistantes maternelles.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9090

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 591